

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 241

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mise à disposition ne peut pas concerner des actes en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise à disposition d'éléments du dossier de la procédure à la personne mise en cause ou à son avocat ne doit pas affecter l'efficacité de l'enquête.

Cet amendement propose de limiter la transmission uniquement aux procès-verbaux achevés.